

Fonds de Solidarité de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

Règlement Intérieur de la Commission

Année 2020

Chapitre 1 : Cadre Général

Article 1

Le FSDIE est un fonds principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux autres étudiants mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble. Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté.

Le FSDIE est financé par une partie du produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC). Cette taxe est instaurée par la loi « Orientation et Réussite des Etudiants » du 8 mars 2018. Une commission CVEC se réunit chaque année pour répartir le produit de cette contribution.

Le FSDIE de l'Université Paris-Saclay est destiné à soutenir des actions qui contribuent à **l'amélioration et au rayonnement de la vie étudiante en favorisant la qualité de vie des étudiants, l'égalité des chances et l'émergence des talents**. Pour ce faire, les projets doivent concerner un maximum d'étudiants, développer « l'esprit Paris-Saclay » (par exemple : projets d'étudiants inter-composantes) et avoir des retombées pour l'Université Paris-Saclay.

Le FSDIE de l'Université-Paris Saclay comporte deux volets, tous deux au bénéfice des étudiants et de la vie universitaire. Ces deux volets sont :

- L'aide aux projets d'initiatives étudiantes (associations)
- L'aide sociale, actions en faveur des étudiants : ASIU (Aide Sociale Individuelle de l'Université) ; aide à l'achat d'ordinateur portable ; autre...

Article 2 : Composition et fréquence des réunions de la commission

2.1 – Composition

La commission siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale, chacune étant présidée par le président de l'université, ou le vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), ou le chargé de mission Vie étudiante auprès du VP CFVU, assisté du vice-président étudiant ou de son chargé de mission.

Les étudiants élus aux Conseils et souhaitant faire partie de la Commission FSDIE doivent candidater et faire valider leur candidature par la CFVU et le CA.

Sont membres de la commission avec pouvoir décisionnel :	Aide aux projets	Aides Sociales
Président / Vice-Président CFVU / Chargé de Mission Vie Etudiante	1	1
Vice-Président Etudiant / Chargé de Mission du VPE	1	1

Étudiants élus des conseils :	8 élus 6 CFVU et 2 CA	4 CFVU et 2 CA
Elus non étudiants :	4 élus 3 CFVU et 1 CA	2 CFVU et 1 CA
Etudiants représentant des associations étudiantes des composantes. Ils sont désignés par les conseils de composante.	1 titulaire et 1 suppléant par composante	

Sont également invités sans pouvoir décisionnel :	Aide aux projets	Aides Sociales
Direction de la DEVE et Coordinateur du Pôle Vie Etudiante et Egalité des Chances, en charge de la commission FSDIE	X	X
Direction du CROUS ou son représentant	X	X
Assistants sociaux du CROUS		X
Direction du SUMPPS ou son représentant		X
Les référents FSDIE ou les correspondants (peuvent être différents selon les volets Aide aux projets et Aides Sociales)	X	X
1 représentant de la MACSS	X	
1 représentant de la Direction de la Communication	X	

2.2 – La commission en formation « aide aux projets » se réunit :

- Quatre fois au moins par année universitaire pour examiner les actions proposées par les associations étudiantes de l'Université de Paris-Saclay, dans le cadre des « projets d'initiatives étudiantes »,

2.3- La commission en formation « aide sociale » se réunit :

- Une fois par an pour examiner les dossiers de demande d'aide à l'achat d'ordinateur portable et de tablette, ou autres aides ayant reçu l'accord des Conseils.
- Autant que de besoin pour examiner les demandes d'aide sociale.

Une action de communication spécifique est mise en œuvre par campagne (mail publipostage, campagne d'affichage, publication sur le site web et sur l'Intranet de l'université)

Chapitre 2 : Règlement intérieur des Projets d'Initiative Etudiante

Article 1 : Information des étudiants

Les informations sur le calendrier de retrait et de dépôt des dossiers, la gestion et les délais d'instruction, les dates des commissions, les critères d'évaluation des projets et les priorités de l'université, les aides financières et techniques sont portées à la connaissance de tous les étudiants.

Article 2 : Conditions requises pour les associations étudiantes porteuses de projet

Seuls les projets émanant et portés par une association étudiante de l'Université Paris-Saclay sont recevables

Pour percevoir la subvention, l'association doit être en situation régulière auprès de l'université en ayant signé la charte des associations étudiantes.

Article 3 : Dossier de demande de subvention FSDIE

- L'association qui souhaite faire une demande de subvention prend attache du correspondant FSDIE de sa composante.
- Les projets étudiants sont établis à partir d'une maquette réglementaire définissant les objectifs, les actions, les modalités d'évaluation et présentant un budget en équilibre.
- Cette maquette, intégralement renseignée, inclut la présentation de documents complémentaires tels que les devis, les attestations de sponsors et ou associations sollicitées. (Voir article 5.1)

Article 4 : Nature des projets éligibles

4.1- Peuvent être financés, les projets des domaines : artistique, culturel, scientifique, technique, sportif, humanitaire, environnement, solidarité et toute autre initiative collective des étudiants, répondant aux exigences de l'article 1 du chapitre 1 du présent règlement.

4.2- Les projets tutorés, projets similaires :

- La partie du projet faisant l'objet d'une évaluation au sein de la formation suivie par les étudiants ne peut être subventionnée par le FSDIE.
- La partie du projet n'étant pas concernée par l'évaluation peut être prise en compte par le FSDIE.

4.3- Ne peuvent être subventionnés :

- Les projets à caractère politique, syndical, religieux,
- Au sein du projet : les boissons alcoolisées, le tabac, ainsi que les opérations de rénovation de locaux appartenant à l'Université.

4.4- Une liste annuelle indicative d'éléments pouvant être financés, de la hauteur maximale de la subvention et des conditions de leur financement est annexée au présent règlement intérieur.

Article 5 : Conditions de financement du projet

5.1- La commission *centrale (commission FSDIE de l'université)* est souveraine. L'ensemble des éléments suivants sont donnés à titre indicatif.

5.2- Le FSDIE incite les étudiants à effectuer des recherches de partenariats.

- Pour les projets dont le budget est supérieur à 1 600€ la prise en charge financière par le FSDIE est limitée à 60% du budget total du projet.
- Pour les projets dont le budget est compris entre 1 000 et 1 600€, la prise en charge est limitée à 1 000€.
- Les projets dont le budget est inférieur ou égal à 1 000€ peuvent bénéficier d'une prise en charge totale par le FSDIE.

Lors du dépôt du dossier, les étudiants doivent fournir :

- Au moins deux devis correspondant à l'objet de la demande de financement par le FSDIE. Au cas où la nature de la demande ne permettrait pas de fournir deux devis, ou lorsque le devis choisi n'est pas le moins couteux ; une justification est nécessaire.
- Un justificatif des autres sources de financement (CROUS, sponsors) ou des démarches entreprises.
- La charte des associations de l'université Paris-Saclay de la ou les association(s) étudiante(s) de Paris-Sud et le cas échéant une attestation d'autre(s) association(s) éventuellement impliquée(s) dans le projet.

5.3- La part de financement FSDIE des projets ne doit pas prendre en compte la participation d'enseignants ou de personnels administratifs : ceux-ci ne peuvent à titre personnel bénéficier d'une aide qui relèverait du FSDIE.

5.4- L'examen par la Commission FSDIE de nouvelles demandes de financement de projet, par des associations étudiantes antérieurement bénéficiaires, est subordonné à la réception du bilan moral et financier du projet financé précédemment ou de l'état d'avancement des projets en cours, par le correspondant local FSDIE et le Pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante de l'Université Paris-Saclay.

5.5- Le budget présenté par les porteurs du projet doit être cohérent et équilibré.

Article 6 : Engagement des auteurs et porteurs de projets subventionnés

Les auteurs et porteurs de projet (association ou groupe d'étudiants) s'engagent à :

- Fournir au pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances en charge de la Commission FSDIE **un bilan moral et financier de leur action dans les deux mois** qui suivent la réalisation du projet ;
- Prévenir le plus tôt possible le référent ou le correspondant FSDIE de leur composante et le Pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances de leur impossibilité à réaliser le projet financé afin que les sommes non engagées ne soient pas immobilisées ;
- Dans le cas de non réalisation d'un projet subventionné, les associations s'engagent à restituer l'avance sur subvention perçue dans les meilleurs délais, condition *sine qua non* pour être de nouveau éligible aux subventions FSDIE ;
- Demander le remboursement des factures selon le calendrier défini à l'article 8 ;
- Mentionner la participation de l'Université Paris-Saclay ;
- Faire apparaître le logo sur tous les supports matériels ou numériques du projet en respectant la charte graphique ;

Il est rappelé que le FSDIE est alimenté par la CVEC, taxe payée par les étudiants. Ce pourquoi, l'association s'engage également à :

- Prêter gratuitement le matériel subventionné dans la mesure du possible aux autres associations étudiantes de Paris-Saclay ;
- Céder gracieusement le matériel subventionné aux autres associations étudiantes de Paris-Saclay, en cas de dissolution ;

Article 7 : Propriété des biens subventionnés

La propriété des biens subventionnés est celle de l'association universitaire, qui ne peut néanmoins les vendre, mais peut les louer (hors associations de Paris-Saclay) ou les donner

(aux associations de Paris-Saclay) qui se devra de respecter les mêmes modalités de prêt / cession.

Article 8 : Financement des actions et calendrier de remboursement des factures

Le financement des actions s'opère dans la limite des fonds attribués au service financier de la composante dont les associations étudiantes dépendent. Celui-ci réalisera la mise en paiement des factures présentées correspondant aux éléments du projet spécifié par la commission FSDIE.

Le versement de la subvention à l'association sera réalisé en deux temps :

- 50% dès la réception de la décision d'attribution de la subvention et sur présentation de ladite décision par l'association bénéficiaire au service financier de la composante
- Versement du solde de la subvention sur présentation des factures

Le versement du solde de la subvention sera demandé par l'association au service financier de sa composante de rattachement selon le calendrier ci-dessous, afin d'améliorer la gestion annuelle du fonds sur l'ensemble des commissions.

Au plus tard deux mois après :

- La date d'attribution officielle de la subvention si le projet a eu lieu avant l'attribution de la subvention
- La réalisation effective du projet

Au plus tard le 31 octobre pour les projets se déroulant entre le 1^o et le 30 septembre

Au plus tard le 15 novembre pour les projets se déroulant entre le 1^o et le 30 octobre

Tout retard de présentation des factures par une association entraînera le refus d'examen de nouveaux projets à la dernière commission de l'année universitaire.

L'agence comptable de l'Université Paris-Saclay demandera le remboursement de l'avance sur subvention à toute association qui n'aurait pas présenté de factures justifiant des dépenses à hauteur de l'avance attribuée.

Article 9 : Composition et rôle des commissions locales

9.1- Chacune des neuf composantes de l'université a installé une commission locale FSDIE et désigné un référent FSDIE (enseignant) et/ou un correspondant FSDIE (administratif).

9.2- La commission locale est constituée au minimum du référent et du correspondant FSDIE, ainsi que d'un représentant étudiant désigné par le conseil de la composante (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les élus étudiants de la composante ou des étudiants associatifs dont l'association est reliée à la composante.

9.3- Les commissions locales se réunissent dans chaque composante afin de : vérifier la constitution du dossier et donner un avis sur chacun des projets. Cet avis sera justifié et motivé en quelques lignes. Les associations étudiantes déposant un dossier, doivent le présenter devant cette commission locale.

9.4- Après examen des demandes, la commission locale s'engage à ne transmettre que les dossiers complets, accompagnés des avis motivés, au coordinateur du Pôle Vie Etudiante et Egalité des Chances de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante chargé de la Commission FSDIE (vie-etudiante.deve@universite-paris-saclay.fr). Le Pôle Vie Etudiante et Egalité des Chances est destinataire des dossiers complets ayant reçu un avis favorable ou défavorable de la commission locale de la composante.

9.5- Les commissions locales doivent tenir compte des délais de traitement des dossiers imposés par le Pôle Vie Etudiante et Egalité des Chances de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante : tout dossier transmis hors délai sera reporté à la commission suivante.

9.6- Les commissions locales veilleront :

- Au respect des échéances des demandes de versement du solde des subventions dans l'intérêt des étudiants.
- A relayer et informer les étudiants de la composante de l'existence du FSDIE et de son fonctionnement
- A accompagner les associations et les étudiants dans leur démarche de création de projet et de dossier de subvention FSDIE
- A informer le Pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances de tout abandon du projet subventionné, dans les meilleurs délais.
- A informer le Pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances de l'existence d'un reliquat de subvention ainsi que de sa hauteur.

9.7- Chaque commission locale désignera *1 représentant associatif (1 titulaire et 1 suppléant)* qui siègera et représentera la composante et ses associations lors de la commission centrale. Ce représentant peut être le même représentant que celui désigné en commission locale.

Article 10 : Rôle de la commission FSDIE

La Commission FSDIE se réunit pour examiner les dossiers. Après délibération, la commission FSDIE propose la hauteur du financement, le fléchage pour chaque demande retenue, et établit la liste des projets, subventionnés ou non, en vue de sa validation par la CFVU.

Article 11 : Devoir de réserve

Les membres représentants de la composante concernée, les membres du bureau de l'association porteuse d'un projet, ne peuvent donner leur avis. Ils peuvent néanmoins répondre aux questions posées par la commission.

Article 12 : Décisions

Le (ou la) Président(e) de l'Université valide les propositions de la commission FSDIE, suite au vote de la CFVU.

Article 13 : Droit de Recours

Seule la lettre officielle notifiant la décision ouvre droit à recours. Les associations étudiantes peuvent présenter un recours auprès de la Commission FSDIE en détaillant clairement les motifs de l'appel en une page recto/verso maximum hors annexes. Le recours doit être adressé au Pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances une semaine au moins avant la commission FSDIE « projets » suivante, pour y être examiné.

Article 14 : Bilan du FSDIE

Le bilan annuel de l'utilisation du FSDIE est présenté à la CFVU.

Chapitre 3 : Règlement intérieur de l'Aide Sociale

3-1 ASIU

L'Aide Sociale Individuelle de l'Université (ASIU) s'inscrit dans une politique d'action globale (sociale et pédagogique) de l'étudiant. Elle permet d'apporter dans les meilleurs délais une aide financière personnalisée aux étudiants de l'Université Paris Saclay en difficulté, en

prenant en compte des situations nouvelles, imprévisibles, qui interviennent en cours d'études. Elle ne peut se substituer aux ressources propres de l'étudiant (bourses, autres revenus).

Toutes les demandes sont exclusivement instruites par une assistante sociale du CROUS.

Article 1 : Fonctionnement de la commission consultative ASIU

1.1- La commission se réunit autant que de besoin.

1.2- Les demandes retenues par la commission ASIU sont transmises à la présidence pour signature puis présentées à la CFVU pour information.

1.3- Un courrier est adressé à chaque étudiant, l'informant de la décision et précisant les modalités pratiques du versement de l'aide.

Article 2 : Critères d'éligibilité au dispositif

- Critère d'urgence : une situation critique nouvelle et imprévisible survenant en cours d'année universitaire
- Critères d'inscription :
 - Inscription en formation initiale ou en reprise d'études auto-financées.
 - Moins de quatre inscriptions dans la même année d'un même diplôme (sauf cas médicaux)
- Critère d'âge : l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours
- Un dossier ASIU complet instruit par l'assistante sociale CROUS de la composante ;

Article 3 : Le dossier de demande d'ASIU

Les demandes d'Aide Sociale Individuelle de l'Université (ASIU) font l'objet d'un dossier ASIU. Le dossier est instruit par l'assistante sociale du CROUS, attachée à la composante de l'université, dont dépend l'étudiant, il comporte notamment :

- Les justificatifs d'usage sur la situation personnelle et sociale de l'étudiant
- Un avis pédagogique circonstancié du responsable ou d'un enseignant de la formation, portant notamment sur l'assiduité
- Une attestation d'assiduité et de présence aux examens de l'année en cours et/ou de l'année antérieure (dont relevé de notes)
- Une lettre de motivation de l'étudiant relative à son projet de poursuite d'études et/ou de son projet professionnel

Ce dossier doit être retiré auprès de l'assistante sociale CROUS de la composante dont dépend l'étudiant.

La demande sera soumise à la Commission d'Aide Sociale Individuelle de l'Université, en préservant l'anonymat de l'étudiant.

Article 4 : Critères pris en compte pour l'attribution de l'aide

- Le caractère critique et urgent de situation sociale, médico-sociale et financière de l'étudiant
- Le parcours universitaire et le projet d'études et ou professionnel de l'étudiant
- L'assiduité dans la formation
- La présence aux examens

- L'implication de l'étudiant dans la recherche de solutions à ses difficultés

Article 5 : Les aides accordées portent sur

- Charges courantes (alimentation, santé...)
- Dettes de loyer
- Découverts bancaires
- Frais d'études (hors frais d'inscription)

Article 6 : Bureau d'urgence de l'ASIU

En cas de situation d'urgence, le bureau de l'ASIU est saisi de la demande ; il doit réunir :

- La Vice-Présidente de la CFVU, et/ou le chargé de Mission Vie étudiante
- Le Vice-Président Étudiant ou son représentant
- Le représentant de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante en charge du dossier FSDIE
- La ou les Assistante(s) sociale(s) du CROUS en fonction du ou des dossiers présentés
- Le ou les représentants de la ou des composantes concernées

Ce bureau est réuni à la fin de l'année universitaire, courant juillet, en fonction des derniers dossiers.

Le bureau de l'ASIU réunit en urgence peut délibérer de manière dématérialisée.

Article 7 Bilan

Le bilan annuel de l'activité de cette commission est présenté à la CFVU.

3-2 Aide à l'achat d'un ordinateur portable ou d'une tablette

Article 1 : Constitution et fonctionnement de la commission consultative

1.1- La commission se réunit 1 fois par an.

1.2- Les demandes retenues par la commission sont proposées pour validation à la CFVU, en respectant l'anonymat des étudiants.

1.3- La commission détermine le montant unique de l'aide accordée aux étudiants bénéficiaires ainsi que les seuils (minimal – maximal) de prix d'achat retenus.

1.4- Suite à la CFVU, un courrier est adressé à chaque étudiant, l'informant de la décision et précisant les modalités pratiques du versement de l'aide : l'achat doit notamment respecter les seuils fixés par la Commission.

Article 2 : Critères d'éligibilité au dispositif

L'opération est réservée aux étudiants inscrits à l'Université Paris-Saclay en formation initiale ou en reprise d'études auto-financées.

L'aide est non renouvelable (une aide par étudiant pour tout son cursus à l'Université Paris-Saclay)

Article 3 : Le dossier de demande d'aide à l'achat d'un ordinateur

L'étudiant fait une demande d'aide en envoyant un courriel au Pôle Vie Etudiante et Égalité des Chances via vie-etudiante.deve@universite-paris-saclay.fr. Le Pôle lui envoie le lien du formulaire pour compléter le dossier.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Les justificatifs d'usage sur la situation personnelle et sociale de l'étudiant
- Une attestation d'assiduité et de présence aux examens de l'année en cours et/ou de l'année antérieure (dont relevé de notes) devra être donnée avec la facture
- Une lettre de motivation de l'étudiant relative à son projet de poursuite d'études et/ou son projet professionnel

Article 4 : Critères pris en compte pour acceptation du dossier

- Le niveau de ressources
- La situation sociale de l'étudiant
- Le projet d'études et/ou le projet professionnel

Article 4-1 : Critères pris en compte pour l'attribution de l'aide

- L'assiduité aux enseignements et la présence aux examens (premier semestre)
- Facture de l'achat.

Article 5 : Bilan

Le bilan annuel de l'activité de cette commission est présenté à la CFVU.

La Direction Générale des Services est chargée de l'application et de l'exécution de ce règlement.

Direction des Études et de la Vie Étudiante
Pôle Vie Étudiante et Égalité des Chances
Bât. 311 – Le Moulin
91405 – Orsay cedex
Tél : 01 69 15 43 60